

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol
dans la commune de Montayral (47)**

n°MRAe 2024APNA45

dossier P-2023-15242

Localisation du projet : Commune de Montayral (47)
Maître d'ouvrage : NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 29 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

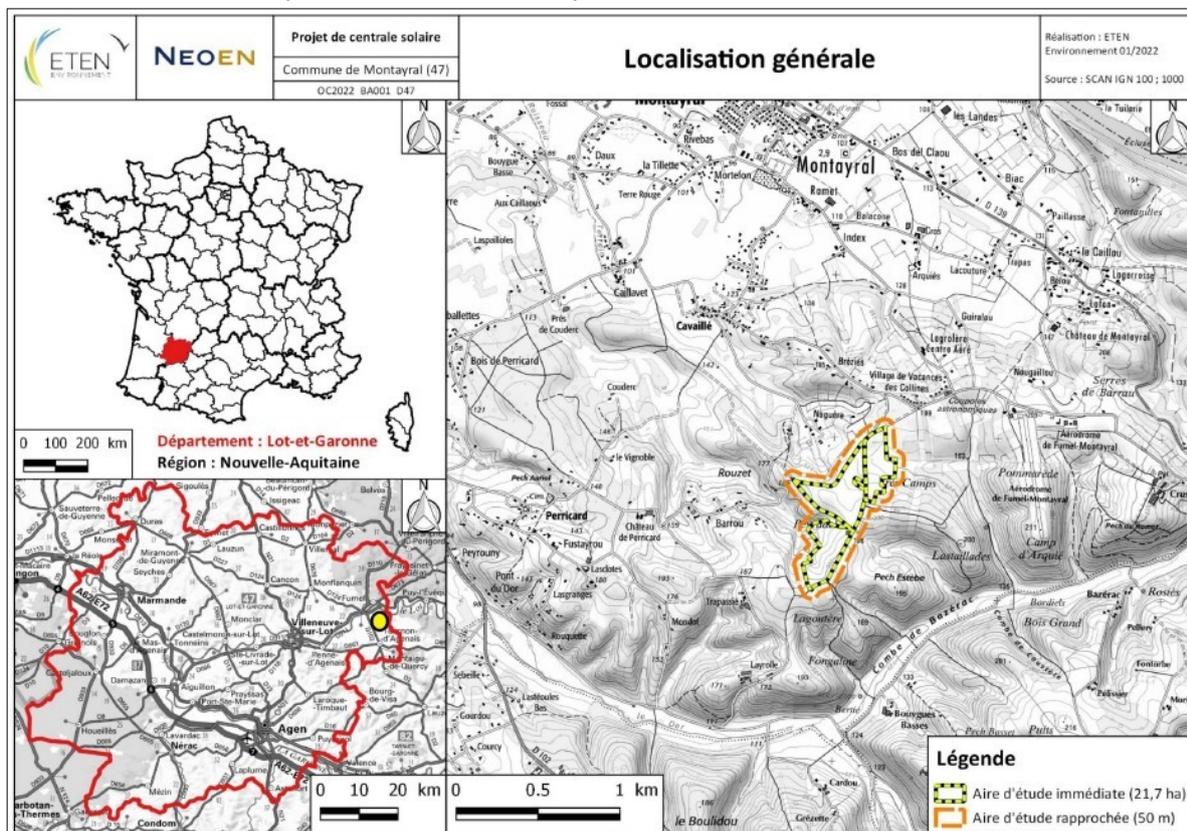
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol dans le département du Lot-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Montayral. L'exploitation de la centrale est prévue pour une durée prévisionnelle de 30 ans. Le projet est porté par la société NEOEN.

La surface du projet est de 12,6 ha et la clôture du site englobe 13,4 ha. Les parcelles sont actuellement occupées majoritairement par des prairies pâturées. L'installation photovoltaïque permettra de générer une puissance électrique de 9,4 MWc¹, soit une production annuelle d'environ 12 240 MWh/an. Le projet devrait être raccordé au niveau du poste source de Martiloque situé à 8 km environ.



Localisation du projet – page 16 de l'étude d'impact

Le parc photovoltaïque sera équipé de trois postes de conversion (transformateurs et onduleurs) et d'un poste de livraison en limite de clôture. Les modules seront disposés sur des structures métalliques. Le dossier précise que le choix définitif du type d'ancrage et de son dimensionnement sera confirmé par une étude géotechnique réalisée avant le début des travaux.

Le projet prévoit d'associer à l'ouvrage solaire une activité agricole sous forme d'un troupeau ovin viande, avec une production théorique estimée à 94 agneaux.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, qui a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

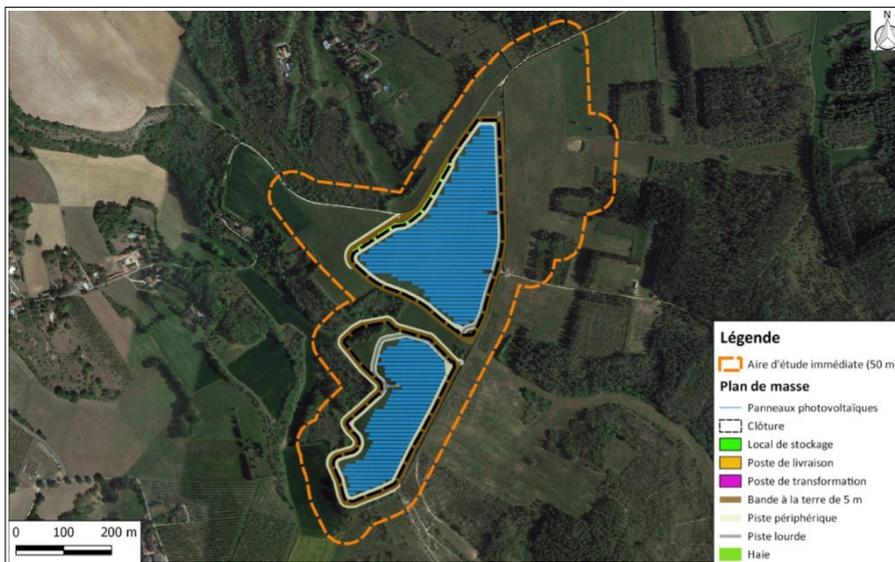
Les principaux enjeux du dossier portent sur le paysage et le milieu naturel, avec notamment plusieurs sites Natura 2000 et d'inventaires ZNIEFF² à proximité du projet, des corridors écologiques et la présence d'espèces protégées sur le site.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire dans des conditions standards.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



Plan de masse du projet – page 141 de l'étude d'impact

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique

Hydrologie : Le site est concerné par trois masses d'eau souterraines. La première correspond à la nappe *Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant du Lot* (FRFG067), en bon état chimique et quantitatif. Le site est également localisé dans la zone hydrographique du *Lot du confluent de la Thèze au confluent de la Lémance*. Le cours d'eau le plus proche dénommé *Le Dor* est situé à environ 620 mètres au sud du projet, dans une masse d'eau superficielle en bon état chimique et écologique. Le *Lot* est situé à environ 2,3 km de l'aire d'étude.

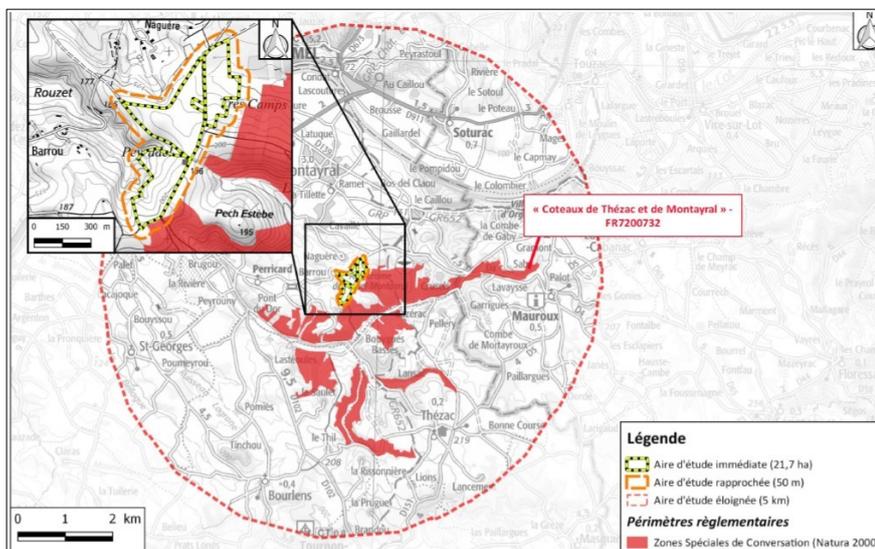
Deux petites étendues d'eau sont présentes dans l'emprise du site, dénommées « bassin naturel », « bassin artificiel » ou encore « mare temporaire » selon les parties du dossier. Il convient de les identifier plus clairement et de manière homogène dans le dossier.

Le site est concerné par le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de *Lenclio à Mauroux*, il est situé en limite nord-ouest de ce périmètre.

La topographie générale du site présente du relief avec des zones de pentes qui forment un paysage vallonné, et une altitude oscillant entre 175 et 205 m. La plus forte pente, de 38 %, est localisée au sud de l'aire d'étude. L'ensoleillement du site de Montayral est jugé favorable au projet de centrale photovoltaïque.

II.1.2 Milieu naturel³

Natura 2000 : Le site Natura 2000 *Coteaux de Thézac et de Montayral* (FR7200732) intersecte l'aire d'étude rapprochée du projet. Ce site est caractérisé par des pelouses, des coteaux secs en chapelet, des landes à genévriers, des boisements, et par la présence de certaines espèces d'amphibiens et de reptiles.



Situation du site Natura 2000 des Coteaux de Thézac et de Montayral – page 183 de l'étude d'impact

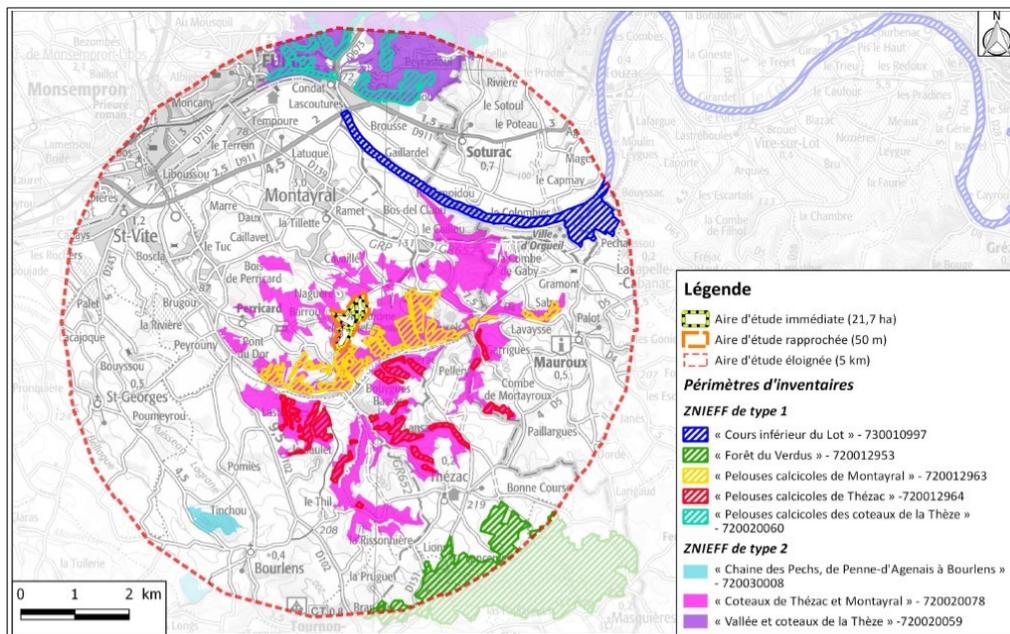
3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Cinq ZNIEFF⁴ de type 1 sont identifiées dans le périmètre de l'aire d'étude :

- *Pelouses calcicoles de Montayral* (720012963) en bordure sud du site ;
- *Pelouses calcicoles de Thézac* (720012964) à 830 m au sud du site ;
- *Cours inférieur du Lot* (730010997) à 2,2 au nord du site ;
- *Pelouses calcicoles des coteaux de la Thèze* (720020060) à 3,7 km au nord du site ;
- *Forêt du Verdus* (720012953) à 4,3 km au sud du site.

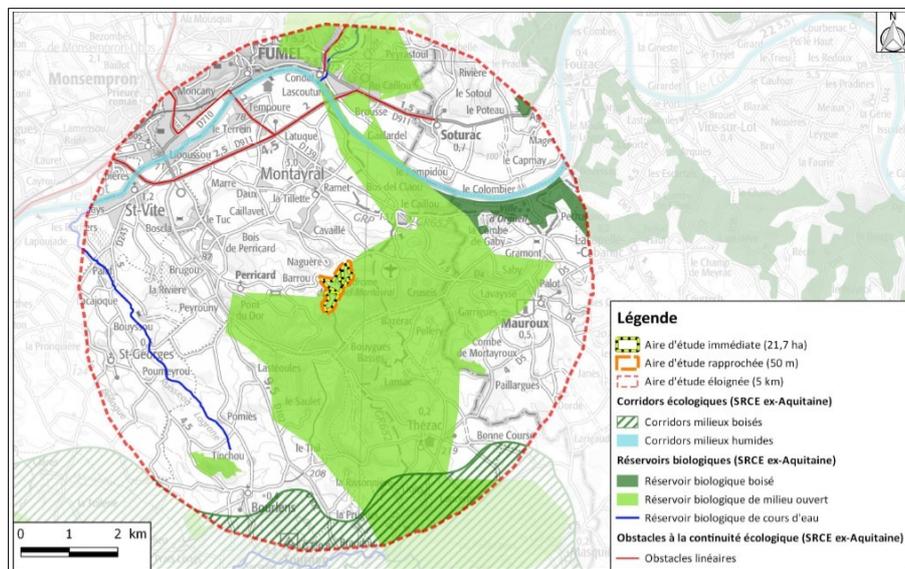
Et trois ZNIEFF de type 2 sont identifiées :

- *Coteaux de Thézac et Montayral* (720020078) localisée en bordure tout autour du site d'étude ;
- *Chaîne des Pechs, de Penne d'Agenais à Bourlens* (720030008) à 3,7 km au sud-ouest du site ;
- *Vallée et coteaux de la Thèze* (720020059) à 3,7 km au nord du site.



Périmètres d'inventaires – page 86 de l'étude d'impact

Corridors écologiques : le site d'étude se situe sur un réservoir biologique de milieu ouvert. D'autres réservoirs de milieu boisé et de cours d'eau sont présents respectivement au nord et à l'ouest dans l'aire d'étude. Un corridor de milieu boisé se localise au sud, ainsi qu'un corridor de milieu humide au nord, le long du Lot.



Trame verte et bleue – page 88 de l'étude d'impact

Zones humides : des expertises ont été menées selon l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la caractérisation des zones humides, selon les deux critères alternatifs floristiques et pédologiques.

Selon le dossier page 97, les expertises n'ont pas permis de montrer l'existence de zones humides. Toutefois l'étude d'impact précise que 9 des 11 sondages réalisés se sont révélés incertains, et que les deux autres n'ont pas pu être reliés à une classe d'hydromorphie à cause des refus de tarières. Au vu de ce bilan,

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

la MRAe considère que les reconnaissances pédologiques de zones humides présentées ne permettent pas de statuer sur la présence d'éventuelles zones humides sur le site du projet. **Elle recommande que l'état initial de l'environnement soit complété sur ce point.**

Flore et habitats : Le site est caractérisé par la présence d'enclos pour du gibier. 18 habitats naturels et anthropiques ont été identifiés, mais plus de 60 % de l'aire d'étude est couverte de pelouse sèche présentant un enjeu faible selon le dossier. Des boisements mixtes, des bosquets, des chênaies, des haies, ainsi que le bassin situé au nord-est présentent un enjeu de conservation.

Concernant la flore, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées. Trois espèces exotiques envahissantes sont identifiées.

Faune : Des expertises ont été menées sur le site, sur plusieurs mois de l'année 2022, en particulier au printemps et l'été, et en couvrant les périodes de nidification, de migration et d'hivernage des oiseaux.

Avifaune : 55 espèces d'oiseaux ont été dénombrées. Cinq d'entre elles présentent un enjeu lié à leur inscription en annexe I de la Directive Oiseaux (Alouette lulu, Bondrée apivore, Élanion blanc, Milan noir, Milan royal), six présentent un enjeu de conservation lié à leur statut « vulnérable » sur la liste rouge nationale (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Gobemouche noir, Pipit farlouse, Tourterelle des bois), et deux présentent un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine (Alouette des champs, Hirondelle rustique).

L'enjeu est fort pour l'Alouette des champs, le Tarier pâtre et la Tourterelle des bois qui utilisent le site pour accomplir leur cycle biologique. L'enjeu est modéré pour la Cisticole des joncs et le Pipit farlouse qui utilisent le site pour leur hivernage, et pour l'Alouette qui se reproduit sur le site. L'enjeu est dit faible par le dossier pour les autres espèces d'oiseaux en transit ou en chasse sur le site.

Mammifères : le site est fréquenté par six espèces communes de mammifères terrestres. L'Écureuil roux est une espèce protégée au niveau national, mais l'enjeu est faible pour cette espèce qui trouve un habitat favorable pour son cycle biologique dans les bosquets à l'ouest du site.

Chiroptères : la diversité des chiroptères est importante avec neuf espèces différentes détectées sur le site. Plusieurs espèces utilisent potentiellement le site pour des gîtes estivaux, comme la Barbastelle d'Europe, l'Oreillard gris, ou la Noctule de Leisler. L'enjeu consiste à conserver les zones de chasse (prairies et friches) et de gîte (boisements) pour les chiroptères. La carte en page 113 de l'étude d'impact illustre les mammifères patrimoniaux et habitats d'espèces recensés sur le site.

Reptiles : le Lézard à deux raies et la Couleuvre verte et jaune ont été identifiées, ainsi qu'une espèce à fort enjeu régional, le Lézard ocellé. Les boisements avec des tas de pierre et la haie centrale constituent un enjeu fort pour ce groupe. La pelouse pâturée à l'est, utilisée pour l'alimentation et la thermorégulation, présente un enjeu faible.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une cartographie de synthèse des chiroptères et de leurs habitats recensés sur le site, pour bien comprendre la stratégie d'évitement mise en œuvre vis-à-vis pour ce groupe d'espèces.

Amphibiens : le site accueille deux espèces communes d'amphibiens et le Pélodyte ponctué, espèce à enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. L'enjeu est relevé pour une mare temporaire très favorable à la reproduction des amphibiens, et modéré pour les fourrés situés au sud, les boisements et les haies qui sont des zones de repos. La carte en page 121 de l'étude d'impact illustre l'herpétofaune⁵ patrimoniale et habitats d'espèces recensés sur le site.

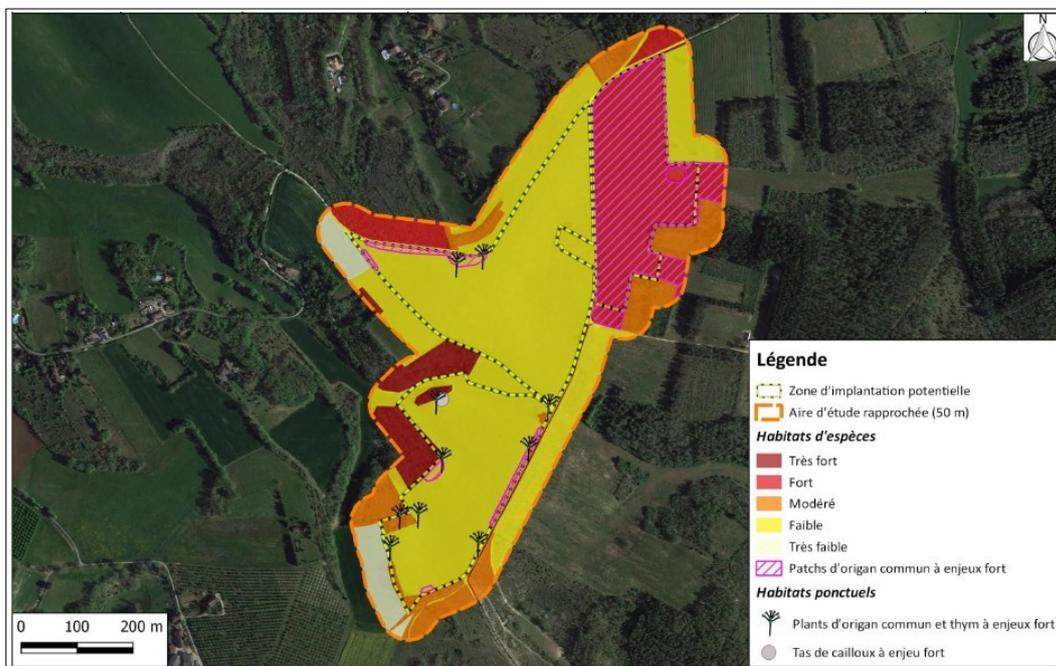
Insectes : l'Azuré du Serpolet, espèce protégée à enjeu fort, a été détectée sur les pelouses sèches du site et sur l'Origan, sa plante-hôte en bordure de pelouse. L'enjeu est également significatif pour l'Argus frêle classé « vulnérable », et l'Azuré du Thym « en danger » en Nouvelle-Aquitaine. Ces papillons fréquentent la pelouse sèche comprenant une forte proportion d'origan et une forte diversité floristique à l'est du site. La carte en page 124 de l'étude d'impact illustre l'entomofaune⁶ patrimoniale et habitats d'espèces recensés sur le site.

Certaines espèces, comme le Lézard ocellé et l'Azuré du serpolet, disposent d'un plan national d'action. **La MRAe recommande au porteur de projet de prendre contact avec les structures animatrices de ces plans d'actions afin de consolider l'analyse des impacts sur ces espèces.**

La MRAe recommande également de justifier la hiérarchisation des enjeux qui n'apparaît pas en cohérence avec le statut de protection des espèces contactées sur le site et leurs habitats. En particulier, la MRAe relève que des habitats d'espèces d'oiseaux et de l'Azuré du serpolet à enjeu fort, sont identifiés au droit de la pelouse pâturée occupant la majorité de l'aire d'étude et caractérisée par un enjeu faible en page 135.

5 Partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

6 Partie de la faune constituée par les insectes



Cartographie de synthèse des enjeux liés au milieu naturel - page 135 de l'étude d'impact

II.1.3 Milieu humain

Analyse paysagère : le paysage naturel est représenté par les paysages du Pays de Serres, qui s'étend entre les vallées de la Garonne et du Lot. Il s'agit d'un vaste plateau calcaire ondulé, entaillé de vallons profonds, marqué de boisements, offrant des crêtes et des plateaux.

La commune est située dans les aires géographiques des AOP⁷ « huile de noix du Périgord » et « noix du Périgord » et de 12 IGP⁸ (dont l'« agneau du Quercy »). D'après le dossier, l'aire d'étude comprend des parcelles de prairies pâturées par du gibier dans un but paysager et non agricole.

En surplomb par rapport à la vallée du Lot, le site est un grand plateau formant une crête entre Cavallé, le château de Perricard, et la combe de Bazérac au sud. Le site est délimité au nord par le chemin vers l'Observatoire, à l'ouest par une piste de promenade direction Rouzet, et à l'est par un chemin communal.

L'enjeu paysager est fort, car le site est visible depuis plusieurs points de vue. Le dossier précise que « très peu d'habitations sont présentes à proximité de l'aire d'étude, il est retrouvé aux alentours quelques commerces, un observatoire astronomique et l'aérodrome de Fumel ». **La MRAe recommande de cartographier la localisation des habitations en précisant leurs distances vis-à-vis du projet, des commerces, de l'observatoire astronomique ainsi que des routes et des chemins pour apprécier les impacts et les nuisances potentielles du projet.**

Risques naturels : la commune de Montayral est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI inondation), mais le projet n'est pas situé en zone inondable. Par ailleurs, le risque de retrait et gonflement des argiles est caractérisé sur le site du projet.

Incendie de forêt : **la MRAe recommande de compléter l'état initial pour une analyse du risque incendie de forêt sur la commune de Montayral et à proximité du site d'implantation du projet, au regard du Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PiPFCEI⁹) 2019-2029 qui couvre les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Il conviendrait notamment de caractériser les massifs forestiers entourant le projet, en distance et en surface.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Ressource en eau : **la MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau et sa préservation, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution).**

7 Appellation d'Origine Protégée

8 Indication Géographique Protégée

9 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/01/PidPFCEI_24-33-40-47_valide_cle44f665.pdf

Raccordement au réseau : le dossier indique que les impacts du raccordement au réseau électrique sont faibles dans la mesure où le scénario de raccordement emprunte, en enterré, des tracés longeant des voies de circulation existantes ou des limites parcellaires. Le tracé prévisionnel du raccordement au poste source est présenté en page 22 de l'étude d'impact. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que l'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement soit intégrée dans l'étude d'impact lors d'autorisations ultérieures.

Sol et ruissellement des eaux pluviales : Le dossier précise que les panneaux seront suffisamment espacés pour permettre le maintien du couvert végétal, et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Risque de pollution : Le projet prévoit, en phase travaux, des mesures visant à réduire les risques de pollution, avec en particulier la mise en place d'un plan d'intervention pour définir les conditions d'un « chantier propre » et les dispositions de lutte contre les risques de pollution (stockage des matériaux loin des zones écologiques sensibles, stockage des produits sur bac de rétention, kits antipollution à disposition, transformateurs équipés de bac pour la récupération des huiles, évacuation des déchets de chantier).

Climat : L'étude d'impact comprend en page 142 et suivantes une évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Selon le dossier, le bilan carbone de la centrale reviendrait donc à un évitement global de 95 101 TCO₂eq, soit 3 170 TCO₂eq/an sur toute la durée de vie de l'installation. En termes de comparaison, la centrale produirait annuellement l'équivalence de la consommation électrique de 4 621 habitats.

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les postes de consommation pris en compte dans l'évaluation du chiffre donnant équivalence entre la production et la consommation des ménages. Par ailleurs, la MRAe conseille de consolider le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022¹⁰ relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

II.2.2 Milieu naturel

L'étude intègre en page 170 et suivantes une analyse des effets du projet sur la biodiversité.

Mesures d'évitement : Sur la base des résultats des inventaires, le projet met en œuvre une stratégie d'évitement visant à préserver les zones riches en biodiversité. Ces mesures concernent :

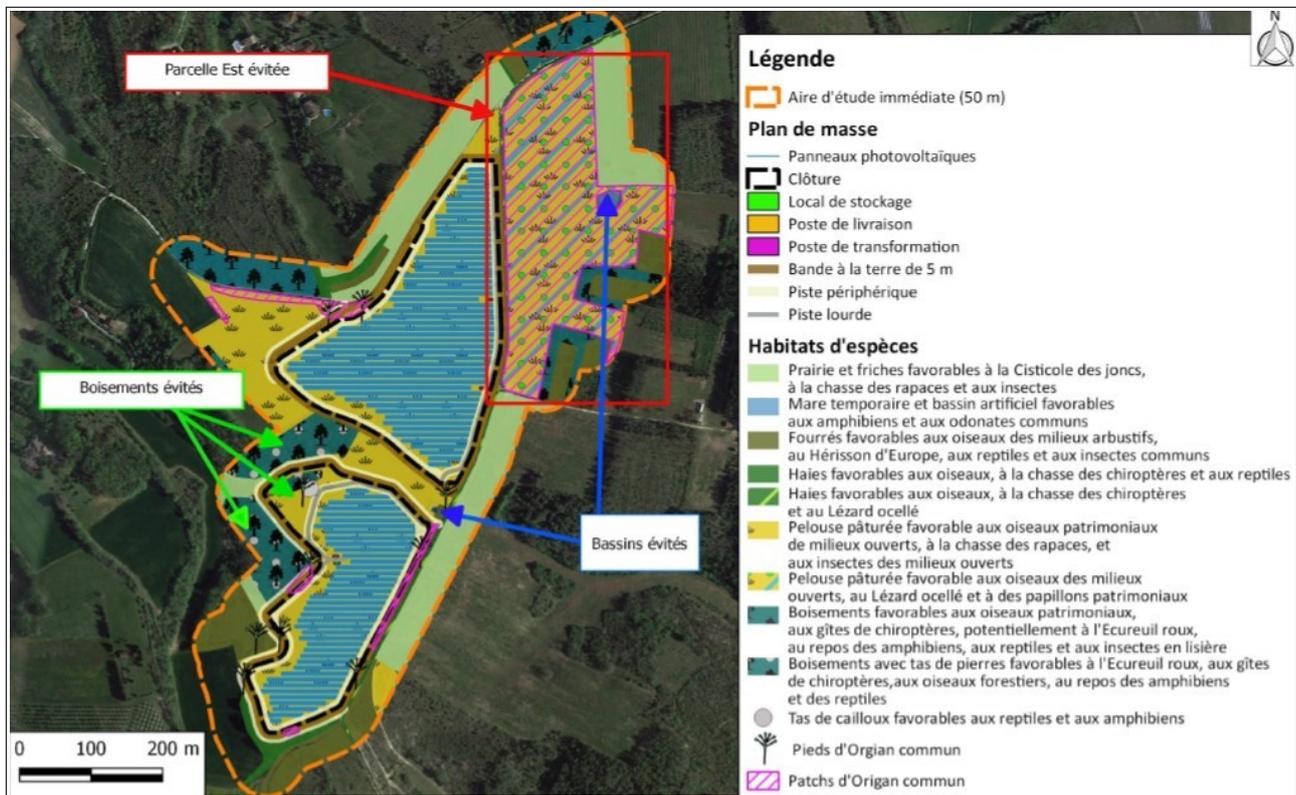
- L'évitement de la partie est du site, d'une superficie de 6,2 ha, représentant la grande majorité des habitats favorables à la reproduction de l'Azuré du serpolet, et des habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts, aux reptiles et aux amphibiens,
- L'évitement des boisements du site, permettant aux espèces forestières (chiroptères, oiseaux) et aux amphibiens d'y effectuer tout ou une partie de leur cycle biologique,
- L'évitement des petites étendues d'eau, pour préserver l'habitat de reproduction des amphibiens et des odonates du site, ainsi que la source d'eau pour de nombreuses espèces de mammifères et d'oiseaux,
- L'évitement des stations d'origan commun, la plante hôte de l'Azuré du serpolet.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur les mesures nécessaires à la protection du site vis-à-vis du risque incendie (notamment les zones à débroussailler et/ou les zones à déboiser selon les préconisations du SDIS47), et de préciser comment la stratégie d'évitement en tient compte.

Mesures de réduction : Les principales atteintes en phase de chantier peuvent concerner la destruction d'habitats naturels, de la flore et de la faune au niveau des pistes lourdes et des plateformes des bâtiments (3 656 m²), et l'altération des habitats et de la flore au sein de l'ensemble du périmètre de la centrale solaire (12,6 ha). Aussi **en phase travaux**, le projet prévoit des mesures de réduction visant notamment :

- Le balisage de l'emprise des travaux, des itinéraires de circulation et des zones d'habitats sensibles comme les patches d'origan,
- La mise en place de barrières à amphibiens pour empêcher les individus de pénétrer dans la zone de travaux. **La MRAe recommande cette mesure autour de toutes les petites étendues d'eau,**
- Le phasage des travaux hors de période de reproduction,
- La scarification ponctuellement du sol pour favoriser la reprise de la végétation sur les secteurs à circulation d'engins. **La MRAe recommande de définir le principe de scarification pour une meilleure compréhension de la mesure,**
- La mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.

10 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf



Mesures d'évitement – page 192 de l'étude d'impact

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le projet prévoit le nettoyage régulier des engins, des interventions de lutte contre des espèces invasives entre mars et mai avant la période de fructification, le transport en bennes bâchées et l'évacuation des végétaux arrachés vers des plateformes de traitement spécialisées (compostage ou méthanisation). Sur ce sujet, la MRAe renvoie aux recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées¹¹.

En phase d'exploitation, le projet prévoit des mesures de réduction visant :

- l'espacement des panneaux pour favoriser la végétation herbacée en lui permettant de recevoir des conditions favorables d'ensoleillement. Cette mesure sera favorable au pâturage ovin, ainsi qu'aux rapaces et aux chiroptères ;
- l'adaptation de la centrale pour l'accueil d'un cheptel ovin, avec une surélévation des tables à une hauteur minimale de 1,1 m, des espacements entre rangées de 4 m, et la sécurisation des équipements électriques pour éviter électrocution des animaux ;
- l'aménagement d'un bassin artificiel pour en faire un point d'eau incendie, et qui permettrait de maintenir le potentiel d'accueil des amphibiens. **La MRAe recommande de confirmer, avec les services du SDIS47, que les aménagements envisagés sont bien compatibles avec une utilisation de la ressource en eau en cas d'incendie ;**
- la mise en place de trois abris à reptiles et micro-mammifères pour permettre un retour rapide des individus sur le site. La recolonisation de cette faune permettra la réutilisation du site par les rapaces qui pourront y trouver une ressource alimentaire. La MRAe relève que l'aménagement d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune relève davantage d'une mesure d'accompagnement ;
- le retrait d'une partie de la clôture du parc existante, qui permettra de restaurer des corridors écologiques de milieux ouverts et boisés et d'améliorer la fonctionnalité écologique du site. **La MRAe recommande de clarifier la mise en œuvre de cette mesure à travers la carte donnée en page 206, en représentant les clôtures avant et après projet, et en illustrant les zones de corridors écologiques restaurées.**

Le dossier précise que l'entretien de la végétation du site sera « extensif¹² » et mis en œuvre par le pâturage du troupeau d'ovins. Une fauche mécanique tardive pourra être pratiquée en complément et si nécessaire. Le projet prévoit un ensemencement de la parcelle pour préserver le caractère maigre de la pelouse au droit des emplacements d'origans dans l'optique de préserver l'Azuré du Serpolet.

La MRAe recommande de s'assurer que la période de fauche tardive est bien compatible avec celle du débroussaillage nécessaire pour la défense incendie.

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

¹² Entretien sur des surfaces enherbées avec des fréquences d'intervention peu élevées

Le dossier indique qu'en application de ces mesures, il n'apparaît pas d'impact résiduel significatif sur les espèces et milieux d'intérêt, aucune mesure compensatoire pour la biodiversité n'est envisagée dans le cadre du projet.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction, en particulier sur les 12 ha de pelouse correspondant aux habitats d'espèces protégées d'oiseaux et sur plusieurs emplacements de plante-hôte de l'Azuré du serpolet.

Cette évaluation devrait également tenir compte des mesures nécessaires à la protection du site vis-à-vis du risque incendie. Une carte superposant les enjeux environnementaux, le projet et les zones d'éloignement (débroussaillage et/ou déboisement) serait souhaitable pour aider à l'appréciation des impacts.

En l'état, l'absence de nécessité d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées n'apparaît pas suffisamment démontrée.

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, et de limiter les risques de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Ce suivi sera prolongé en phase exploitation, tous les ans les trois premières années, puis tous les cinq ans les années suivantes pendant la durée d'exploitation de la centrale. Il pourra faire l'objet de préconisations et de mesures de gestion le cas échéant selon la reprise des habitats. Par ailleurs, l'activité agricole mise en place sur le site (ensemencement, production fourragère, pâturage) fera selon le dossier l'objet d'un suivi par la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne les cinq premières années de l'exploitation.

Incidences sur le site Natura 2000 : concernant la faune, l'Écaille chinée identifiée sur le site Natura 2000 n'a pas été retrouvée sur le site de Montayral. Deux espèces importantes, le Lézard à deux raies et la Couleuvre verte et jaune, ont toutefois été repérées, mais l'ensemble de leurs habitats est évité dans le cadre du projet.

II.2.3 Milieu humain

Intégration paysagère : l'étude d'impact présente en page 151 et suivantes l'analyse de l'impact paysager et les mesures d'intégration paysagère retenues. Le projet prévoit la mise en place d'un revêtement vert pour les postes de livraison et de transformation, le maintien des haies existantes sur toute la façade est du projet et l'implantation d'une nouvelle haie au nord du site (représentée en page 209 de l'étude d'impact). Un bosquet de grands arbres sera par ailleurs planté au niveau de pointe nord du site, non loin du site d'observation aménagé sur le chemin. Les essences seront variées, locales et rustiques.

La MRAe recommande de préciser l'impact paysager résiduel sur le chemin qui longe la façade est du projet, car les photomontages des pages 168 et 169 de l'étude d'impact font apparaître des vues très précises sur le projet. Il conviendra par ailleurs de confirmer que ces mesures d'intégration paysagère sont bien compatibles avec les préconisations du SDIS47 pour la défense incendie.

Économie agricole du territoire : le dossier comprend en annexe une note justifiant de l'absence d'étude préalable agricole. Cette note précise que, selon les relevés parcellaires PAC disponibles sur Géoportail, il n'y a plus d'usage agricole sur ces surfaces depuis 2009. Le projet prévoit la réintroduction d'une production agricole sur le site par le biais d'une co-activité ovine.

Risque incendie : Selon le dossier, l'organisation de la centrale respectera les préconisations du SDIS du Lot-et-Garonne. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant les moyens de prévention et d'intervention prévus en matière d'incendie, et de confirmer qu'ils ont bien été validés par le SDIS47. Il conviendra en particulier de préciser si les articles du Code forestier visant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent au projet, et s'il existe d'autres impératifs de déboisement autour du projet.**

Si une opération de déboisement est demandée autour du projet, il conviendra de préciser si le projet nécessite une procédure d'autorisation de défrichement, et d'en préciser le contenu en termes de compensation.

La MRAe recommande de suivre « les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques¹³ » édité par la DFCI Aquitaine.

Accès au site : l'accès au parc se fera par le nord depuis la route de l'observatoire par un chemin communal empierré qui devra être renforcé. À l'intérieur des clôtures, une piste périphérique interne en terrain naturel de 6 m de largeur permettra de faire le tour du parc. Une piste lourde sur un linéaire de 876 m et une largeur de 4 m permettra d'accéder aux postes de conversion dans le parc, cette piste d'une surface totale de 3 504 m² entraînera une artificialisation du sol.

À l'extérieur des clôtures, le projet prévoit une 1^{re} bande de terre de 5 m de largeur, ainsi qu'une piste périphérique externe de 5 m de largeur tel que représenté sur le plan de masse du projet de la page 141 de

13 document intitulé « Les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques1 » a été remplacé par une nouvelle version datant de juin 2022.

l'étude d'impact.

Urbanisme : la commune de Montayral dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal « *Fumel communauté* », approuvé le 10 décembre 2015. Les parcelles comprises dans l'emprise du site d'étude sont majoritairement classées en zone agricole A. Une petite surface au sud est classée en zone naturelle N (voir la carte de la page 57 de l'étude d'impact, extraite du PLUi).

Les zones A et N correspondent à des espaces protégés, toutefois « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont admises, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La MRAe recommande de clarifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables. En effet, le dossier mentionne en page 136 le besoin d'une mise en compatibilité du PLUi, et indique en page 56 que les documents d'urbanisme sont compatibles avec le projet de centrale photovoltaïque au sol, sous réserve de démontrer la compatibilité avec l'activité agricole et pastorale.

Le site est en partie compris dans le plan de servitude aéronautique de l'aérodrome de Fumel-Montayral (situé à 800 m à l'est du projet). Une étude de réverbération, présente en annexe de l'étude d'impact, montre que le projet génère un éblouissement d'incapacité avec une approche des avions depuis le sud de la piste. Selon la note d'information technique de la DGAC¹⁴ sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, l'étude identifie plusieurs solutions pour supprimer cet éblouissement, comme la mise en place d'un anti-reflets ou la modification de l'orientation et de l'inclinaison des panneaux. L'étude d'impact précise que « le choix définitif se fera à un stade plus avancé du projet ».

La MRAe recommande de confirmer la solution technique retenue pour supprimer l'effet d'éblouissement d'incapacité et d'intégrer dans le dossier l'avis de la DGAC sur le projet.

Champs électriques et électromagnétiques : la position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique¹⁵ résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001). **La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée, en particulier au niveau des habitations, pour s'assurer du respect de ces valeurs.**

Déchets : à la fin de la période contractuelle d'exploitation, les installations seront totalement démantelées et les parcelles occupées retrouveront leur vocation initiale. Le recyclage des panneaux photovoltaïques en France est encadré par l'éco-organisme SOREN (<https://www.soren.eco/>). Le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium est de 94%.

II.3 Justification du choix du projet

Il convient de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁶, qui prévoit en priorité d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Par ailleurs, l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁷) vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Solutions alternatives : l'étude d'impact présente en page 13 l'analyse de sites alternatifs sur la communauté de communes de Fumel, sur la base de quatre sites pré-identifiés.

Évolution du projet : le plan d'implantation de la centrale a évolué avec deux premières variantes mettant en oeuvre la stratégie d'évitement des zones à enjeux environnementaux (zones favorables à l'Azuré du serpolet et au Lézar ocellé, mare fréquentée par la Pélodyte ponctuée, et emplacements d'Origan) et des zones à enjeux paysagers (visibilité sur la pointe ouest du projet). La troisième et dernière variante intègre

14 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaïque_V5_signee_10nov2022.pdf

15 <https://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

16 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

17 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

selon le dossier les préconisations du SDIS47 concernant le risque incendie.

Analyse des effets cumulés : l'analyse des effets cumulés est présentée en page 187 et suivantes de l'étude d'impact. Quatre projets ont été recensés dans un rayon de 10 km sans relever d'impacts cumulés de ces projets avec la centrale photovoltaïque.

La MRAe relève que le projet s'implante dans un secteur à fort enjeux de biodiversité, ce qui ne s'inscrit pas dans la stratégie de l'État du 21 juillet 2023 qui vise à prioriser les projets de parc photovoltaïque au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 12,6 ha dans la commune de Montayral dans le Lot-et-Garonne (47). Le site concerne des parcelles naturelles et à vocation agricole majoritairement occupée par des pelouses.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel et le paysage, avec notamment la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées sur le site. Cette analyse, qui reste à conforter sur la prise en compte des zones humides, conduit à appliquer des efforts d'évitement et de réduction des impacts importants.

L'analyse des impacts appellent plusieurs observations portant sur les impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction. La prise en compte du risque incendie est à conforter, tant sur l'évaluation du risque lié aux massifs forestiers aux alentours que sur les moyens de prévention et d'intervention. Le dossier doit clarifier les mesures de débroussaillage et de déboisement prévues autour du projet et leurs impacts potentiels.

Le projet comprend une co-activité agricole par la création d'un élevage ovin mais il ne s'inscrit pas dans les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 23 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur